

RAPPORT N° 91/5-33
au Conseil Municipal

OBJET

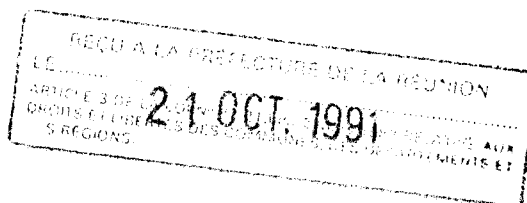
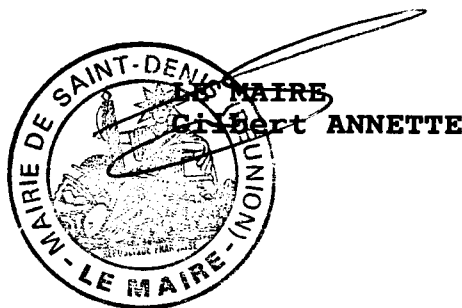
**MODIFICATION DU TARIF JOURNALIER DES REPAS PAYANTS
APPLICABLE AUX BENEFICIAIRES DU FONDS D'AIDE SOCIALE OBLIGATOIRE**

Par Délibération du 1er juin 1991, nous avons été amenés à augmenter de 3 % les prix des repas payants pour la Rentrée Scolaire 1991/1992, ce qui donne les tarifs suivants :

- | | | |
|-----------|--------------------|--------------------------------|
| - 12,25 F | au lieu de 11,90 F | non bénéficiaires du F.A.S.O., |
| - 4,78 F | au lieu de 4,65 F | bénéficiaires du F.A.S.O., |
| - 13,90 F | au lieu de 13,50 F | enseignants. |

Pour des raisons pratiques d'encaissement, je vous propose de ramener à 4,75 F le tarif journalier des repas payants applicable aux bénéficiaires du F.A.S.O..

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



DELIBERATION N° 91/5-33
du Conseil Municipal
en séance du samedi 12 octobre 1991

OBJET

**MODIFICATION DU TARIF JOURNALIER DES REPAS PAYANTS
APPLICABLE AUX BENEFICIAIRES DU FONDS D'AIDE SOCIALE OBLIGATOIRE**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 91/5-33 du Maire ;

Vu le rapport de Françoise MOLLARD, Conseillère Municipale, présenté au nom de la Commission ECOLES ;

Sur l'avis favorable de la Commission FINANCES ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

autorise le Maire à ramener à 4,75 F le tarif journalier des repas payants applicable aux bénéficiaires du F.A.S.O. pour l'Année Scolaire 1991/1992.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 18 OCT. 1991

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE

